



# Parc national de la Vanoise

le 2 juin 2022

## DÉCISION NOMINATIVE N° 8933162/HM portant autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du Parc national de la Vanoise pour Véhicule(s)

Caractéristiques : Camionnette - FV-788-JN

Pétitionnaire : Veyrat Equipement  
Mme Willerval Christelle  
Piste(s) concernée(s) : - La Rocheure (Val-Cenis)  
Du 09 juin 2022 au 30 juin 2022  
Véhicule(s)

Caractéristiques : Camionnette - FV-788-JN

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;  
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et  
aux parcs naturels régionaux ;  
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la  
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement  
issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;  
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de  
la Vanoise ;  
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la  
réglementation du cœur du parc n° 32.II ;  
VU la décision n°18/2018 du 24 avril 2018 donnant délégation de signature au chef de secteur  
de Haute Maurienne ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;  
VU la demande présentée par Veyrat Equipement Mme Willerval Christelle le 31/05/2022 ;  
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation  
motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des  
refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des  
missions de l'établissement public du parc national.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mme Willerval Christelle est autorisée à circuler à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) en  
cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :  
Du 09 juin 2022 au 30 juin 2022  
pour se rendre sur le lieu suivant : - La Rocheure (Val-Cenis)  
Véhicule(s)

Caractéristiques : Camionnette - FV-788-JN

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :  
néant

**Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

**Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Val-Cenis Termignon, le 02/06/2022

Le Directeur, Xavier EUDES

